

Décision relative à une demande d'autorisation de nouveaux emballages d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant TRS2

<i>de la société</i>	<i>S.D.P.</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2693</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 février 2018,

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

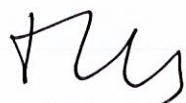
Noms du produit	TRS2 DIFFUZ ASSIMIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	S.D.P. 2 RUE DES TILLEULS, 02320 Pinon, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	600 g/L – ester éthylique d'huile de tournesol
Numéro d'intrant	2120324
Numéro d'AMM	2120180
Fonction	Adjuvant pour bouillies herbicides
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

07 AOUT 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L - 10 L
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L